

## Dans le domaine de l'alimentation

### LES BOULANGERS ET LE TRIBUNAL DU COMMERCE

Les boulangers canadiens-français de la ville de Montréal se trouvent actuellement dans une position assez embarrassante dû au fait qu'ils ont admis avoir formé une coalition dans le but d'élever et de maintenir le prix du pain à Montréal. Cependant ceci ne veut pas dire que les boulangers de Montréal ont réellement fait quelque chose de répréhensible, excepté qu'ils ont eu le tort de l'admettre. Le prix qu'ils ont fixé pour leur marchandise n'est pas un prix exorbitant vu que ce prix est encore un centin par pain moindre que le prix vendant des boulangers anglais à Montréal. Ceux-ci vendent aussi leur pain tous au même prix, mais ils nient que ce fait était le résultat d'une entente entre eux, et conséquemment ils peuvent vendre leur pain un centin plus cher par pain sans que leur action soit trouvée illégale ou répréhensible. L'article 498 du Code Criminel prévoit à la punition de la manière que les choses sont faites plutôt que les faits eux-mêmes.

Si les boulangers canadiens-français de Montréal avaient eu l'expérience, ou s'ils avaient requis les conseils de quelqu'un qui aurait pu les aviser dans cette affaire, ils auraient facilement pu arriver au même résultat sans s'exposer aux ennuis qu'ils sont obligés de supporter aujourd'hui. Depuis au-delà de dix ans, nous prêchons le rappel de cette loi parce qu'elle est injuste, parce que surtout elle est facile à éluder, et aussi parce qu'elle est la cause de la formation des Trusts et des grandes corporations qui mobilisent la vente de certaines nécessités de la vie. Cet article du code pénal défend l'entente entre patrons pour éliminer la concurrence ou pour augmenter les prix de certains articles. Si tous les boulangers de Montréal avaient formé une grande compagnie et placé leurs intérêts sous la même direction, ils auraient pu élever le prix du pain au prix qu'ils auraient voulu sans être passibles d'aucune amende. Le résultat au point de vue du public aurait pu être bien plus dommageable, et cependant cette action aurait été légale. Il est évident que pour s'entendre il faut être au moins plusieurs personnes. C'est le cas des boulangers de Montréal. Si tous leurs intérêts avaient été sous la direction d'une même compagnie, ils n'auraient pas été obligés de s'entendre avec qui que ce soit, et ils auraient pu faire ce que bon leur semble sans s'exposer aux rigueurs d'une loi injuste et impraticable.

Le tribunal du commerce sera sans doute bien aise de profiter de l'occasion pour exercer son au-

torité, car il arrive peu souvent qu'une action comme celle-là se présente.

Il est à espérer cependant que cette expérience servira de leçon, et que le commerce de détail s'en souviendra, et que, à l'occasion, lorsque des mesures seront nécessaires pour protéger leurs intérêts d'une manière raisonnable, ils prendront les conseils de personnes pouvant les renseigner d'une manière efficace.

### LA COMPAGNIE DE GROS CANADIENNE LTEE

#### Mise au point

Dans notre numéro du 28 novembre 1919, à la page 39, nous disions que la Compagnie de Gros Canadienne, Limitée, avait été organisée par Monsieur E. N. Turner et Monsieur J. P. Bélanger. M. J. P. Bélanger nous informe qu'il n'était pas l'un des organisateurs de la compagnie, mais qu'il en était seulement le secrétaire. Nous prions nos lecteurs d'en prendre bonne note.

### LA NOUVELLE LOI DES FAILLITES EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JUILLET

Un ordre en Conseil a été passé qui indique la date du 1<sup>er</sup> juillet 1920 comme étant celle où la loi des faillites adoptée à la session du printemps 1919 entrera en vigueur. On n'a pas voulu appliquer cette loi tout de suite pour donner aux commerçants un an au moins pour s'adapter à la nouvelle situation.

Plusieurs points importants de cette nouvelle loi sont considérés par les commerçants comme le modèle le plus avancé de législation de faillite sur le continent.

Cette loi prévoit que tous les curateurs doivent être nommés par les différents gouvernements provinciaux et qu'ils doivent être des hommes capables, qualifiés pour le travail qu'ils ont à exécuter.

Une autre clause dit que les bénéfices de cette loi s'appliquent aux hommes d'affaires tout comme aux particuliers, si ces derniers désirent faire une cession. Ils peuvent être déclarés insolubles si les circonstances le permettent.

Lorsqu'un commerçant a déposé un état montrant sa condition financière, ses créanciers peuvent prendre une action pour le faire déclarer insolvable, si sa déclaration justifie cette démarche.

Un autre point important de la nouvelle loi, c'est que toute personne faisant affaires doit tenir des livres donnant le rapport de toutes ses transactions.